

plique pas à monsieur McCutcheon, et ce, tant qu'il agira comme président de ce Conseil;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 710-98 du 27 mai 1998 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 16 juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32854

Gouvernement du Québec

Décret 1101-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 3 700 000 \$ de la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la «Loi»), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie désire, afin de financer les équipements et services nécessaires à la mise à niveau de son environnement informationnel pour l'an 2000, emprunter à long terme la somme de 3 700 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 15 septembre 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ce prêt, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être

assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à contracter un emprunt de 3 700 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32855

Gouvernement du Québec

Décret 1102-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) prévoit que les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du conseil d'administration, aux réunions d'un de ses comités ou à une réunion d'un comité ou à une rencontre à laquelle ils

auront été délégués comme représentants d'Héma-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 490 \$ par jour ou de 245 \$ par demi-journée pour le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, et de 350 \$ par jour ou de 175 \$ par demi-journée pour les autres membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32856

Gouvernement du Québec

Décret 1103-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du vice-président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil ayant droit de vote demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Joëlle Lescop et Marie Pineau ont été nommées membres du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1110-95 du 16 août 1995, pour un mandat de quatre ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Sophie Gosselin a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 795-98 du 10 juin 1998, en remplacement de monsieur David Hehlen, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Michèle Laverdure a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 795-98 du 10 juin 1998, en remplacement de monsieur Jean-Marc Maloney, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Yves Dugré et André Munger ont été nommés membres du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1110-95 du 16 août 1995 pour un deuxième mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Isabelle Cataphard a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 585-97 du 30 avril 1997, en remplacement de madame Hélène Cuddihy, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 15 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Deschênes a été nommé membre et désigné vice-président du Conseil médical du Québec, par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur André Bonin a été nommé membre du Conseil médical du Québec, par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 2001 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du Conseil;